

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-1064

Le 11 octobre 2006

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée Janvier 2006). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation de projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 28 septembre 2006) jusqu'à ce que la construction soit complétée et un Certificat d'agrément soit émis pour l'opération de ce projet.
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement avant de débiter les travaux. Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 444-4599).
5. Afin de prévenir et/ou corriger tout effet adverse, le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement du bassin de sédimentation et devra inclure des stations d'échantillonnage sur le cours d'eau innommé au nord de la tourbière 579A. Si le programme de suivi démontre que l'exploitation de la tourbe cause des impacts au cours d'eau, des modifications au projet devront possiblement être entreprises. Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement.

Pour le ruisseau innommé au nord de la tourbière 579A il est recommandé que l'échantillonnage d'eau se fasse tel que décrits dans le guide *Lignes directrices sur l'exploitation des tourbières au Nouveau-Brunswick*. Les particules en suspension, les minéraux et le pH devront être échantillonnés. En plus, durant l'exploitation de la tourbière, les résultats des analyses d'eau devront être conformes aux directives recommandées dans les *Recommandations du Conseil canadien des Ministères de l'Environnement pour la protection de la vie aquatique*.

6. Afin d'obtenir des données de base sur les puits résidentiels adjacents à cette tourbière il sera nécessaire d'entreprendre un programme d'échantillonnage représentatif des puits dans la région. Les échantillons devront être analysés pour les paramètres inorganiques équivalents au « *paquet I** » du laboratoire du ministère de l'Environnement. Il est recommandé que les puits soient choisis avec une profondeur supérieure à la moyenne et un taux de pompage élevé. L'inventaire devra tenir compte des points suivants :

- la profondeur, le diamètre, le type de puits (foré ou creusé), essais de rendement, la longueur du cuvelage, l'âge de puits, la profondeur de la prise d'eau, et le niveau hydrostatique des puits d'eau potable, nom du foreur du puits, année de la construction, registre géologique d'unité (geologic unit log), débit du puits, type de pompe, profondeur de la pompe ou de la prise d'eau, profondeur des fractures produisant de l'eau, niveau d'eau statique (sans pompage), équipement de traitement d'eau, etc.
- un test de la qualité de l'eau de chaque puits indiquant les paramètres inorganiques, incluant la conductivité;
- les noms, adresses, numéro PID, numéro d'identification du puits (si possible) et numéro de téléphone des propriétaires devra aussi être fournis.

Les résultats de l'analyse ainsi que l'information demandée ci-dessus doivent être soumis au directeur de la Section d'Évaluation de projets avant le début de toute activité sur les tourbières 579A et 579B. Si les activités attribuables à cette opération perturbent la qualité ou la quantité d'eau des puits résidentiels avoisinants (selon ce qui est signalé par les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une inspection et potentiellement de remédier à la situation. Le promoteur doit immédiatement aviser le gestionnaire de la section des sciences de l'eau (506 457-4844), du ministère de toutes plaintes reçues concernant des problèmes de qualité ou de quantité d'eau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère nommera un tiers indépendant pour l'arbitrage.

7. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 457-4850).

8. Le promoteur doit développer et soumettre un plan de Protection Environnementale qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce plan doit être soumis à la Direction d'Agréments avec la demande du Certificat d'Agrément et devrait aussi contenir la séquence des travaux de construction, une description des mesures d'atténuations qui seraient mises en place lors de la construction et l'opération de la tourbière (afin d'adresser les impacts potentiels), ainsi que les mesures de mitigations envisagées pour ces impacts. L'emphase de ce plan devrait être sur le contrôle de l'érosion et la sédimentation ainsi que les impacts potentiels et les mesures de prévention qui seront en place dans l'éventualité d'une accumulation de poussière de tourbe ainsi qu'un changement à la qualité d'eau dans les cours d'eau avoisinants résultant de l'opération de la tourbière. En plus, ce plan devrait aussi inclure des mesures d'urgences qui seraient mises en place pour éviter des incidents tel que des déversements d'huile ou de produits dangereux résultant de la construction et/ou l'opération de cette installation.

9. Afin de s'assurer que la poussière produite durant les activités d'extraction de tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis d'équipements pouvant contrôler

adéquatement la poussière de tourbe (par exemple par l'emploi de cyclones sur le tuyau de sortie d'air, des collecteurs de poussières spéciaux, des modifications pertinentes au système d'échappement d'air, etc.). Veuillez soumettre les détails concernant les aspirateurs et les équipements envisagés pour minimiser la poussière. Ces détails devront être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande d'un Certificat d'agrément pour revue et approbation avant le début de l'exploitation de la tourbe.

10. Une zone tampon de 50 mètres devra être conservée à l'état naturel entre la région à être exploitée et toute propriété privée adjacente à moins d'avoir approbation par écrits du propriétaire du terrain.
11. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
12. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
13. La route d'accès située à l'est du développement (tel qu'indiqué dans le document d'enregistrement) sera la seule route d'accès utilisée pour le transport de la tourbe en vrac provenant des tourbières 579A et 579B.
14. Le promoteur devra contacter le chef de secteur des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada (506 395-7722), au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
15. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.